

TAIEX MISSION D'EXPERT EN TUNISIE

Identification d'une stratégie de modernisation du système statistique tunisien

Experts :

Pilar Martín-Guzmán (Espagne)

Sandica Neagu (Roumanie)

TABLE DE MATIÈRES

- 1. Introduction**
- 2. La législation statistique en vigueur**
- 3. L'organisation du système statistique et des organismes consultatifs**
- 4. L'indépendance du système statistique**
- 5. La coordination institutionnelle**
- 6. La coordination technique**
- 7. La statistique régionale**
- 8. La diffusion**
- 9. L'accès aux fichiers administratifs**
- 10. La capacité institutionnelle**
- 11. La qualité**
- 12. La confidentialité**
- 13. Conclusions et recommandations**
- 14. Annexe I : Personnes rencontrées**

1. Introduction

Le but de ce projet consiste à établir un pré-diagnostic de la situation actuelle du système national statistique tunisien, et d'élaborer un programme national de renforcement institutionnel du système en traçant les axes de modernisation de son organe central et exécutif « Statistiques Tunisie».

Le changement politique qui a eu lieu à Tunis au début de l'année 2011, et qui aboutira à l'implantation d'une structure démocratique, va poser des nombreux et nouveaux défis à la statistique tunisienne, qui devront être rapidement relevés. On peut remarquer d'entre eux, le prévisible accroissement des demandes de données aux niveaux national et régional, le besoin de consolider une image de crédibilité et d'indépendance du système statistique, l'amélioration de la qualité des données, l'introduction des systèmes plus ouverts et dynamiques pour la diffusion de l'information et la préservation de la confidentialité en accord avec les standards internationaux.

Tout cela va mettre en évidence le besoin d'une meilleure organisation du système statistique, ce qui permettra d'aboutir à une administration optimale des ressources budgétaires et humaines disponibles.

Notre coopération s'est développée dans le cadre de cette problématique. Le projet a été mis en œuvre en deux étapes. Une première mission a eu lieu du 17 au 20 Avril 2012. Lors de cette mission on a visité plusieurs organisations, et on a contacté quelques utilisateurs. Notamment, on a eu des rencontres avec les membres du Conseil National de la Statistique, avec plusieurs statisticiens de l'Institut National de la Statistique tunisien – des responsables de la coordination et de la diffusion, et des producteurs des statistiques démographiques, des enquêtes conjoncturelles, des statistiques d'entreprises et de la comptabilité nationale- ainsi qu'avec des producteurs des statistiques au Ministère de l'Agriculture, au Ministère du Développement Régional et de la Planification, au Ministère des Affaires Sociales et à la Banque Centrale. En plus, on a visité l'Ecole Supérieure de la Statistique (ESSAI) et le siège de l'agence de presse Tunis Agence Presse.

Cette mission s'est déroulée dans des circonstances assez particulières, compte tenu du fait qu'elle a eu lieu au temps où l'on attendait la nomination d'un nouveau Directeur Général de l'Institut National de la Statistique, ainsi que d'un nouveau Président du Conseil National de la Statistique. On a trouvé, pourtant, un excellent accueil et une grande collaboration dans toutes

les organisations visitées. C'est comme-cela qu'on a arrivé à implémenter un pré-diagnostique de la situation actuelle du système statistique national Tunisien et de sa capacité pour accomplir pleinement sa mission dans le contexte d'une structure politique démocratique, tout en satisfaisant les principes fondamentaux de la statistique et les codes de bonnes pratiques adoptés dans les pays de tradition démocratique. Ces premières conclusions, et les recommandations qui s'en suivent, ont été formulées dans un premier rapport de mission.

Une deuxième mission a eu lieu du 29 Octobre au 2 Novembre 2012. Lors de cette mission on a eu l'occasion de contacter le nouveau Directeur de l'INS, ainsi que le nouveau Président du Conseil National de la Statistique, et on a eu aussi des entretiens avec des statisticiens responsables de la coordination, des statistiques régionales et des unités responsables pour la qualité et la formation à l'INS. Au cours de ces rencontres on a discuté le contenu de notre premier rapport de mission, ce qui nous a permis d'y ajouter quelques références intéressantes, et de mieux nuancer les conclusions et recommandations y énoncées. En particulier, les opinions du nouveau directeur général de l'INS et du nouveau président du conseil national de la statistique nous ont apporté une vision beaucoup plus riche sur certaines questions envisagées dans ce rapport.

On a constaté partout, tant de la part des producteurs des statistiques comme des utilisateurs visités, un grand intérêt pour mettre en œuvre sitôt que possible les réformes nécessaires visant à une modernisation du système statistique tout en suivant les modèles des pays démocratiques, et pour achever une approximation le plus précise que possible à l'acquis communautaire en matière statistique.

Nous tenons à remercier vivement les cadres de l'INS, notamment son directeur général, ainsi que le président du conseil national de la statistique, d'avoir organisé ces missions. Nous voulons remercier aussi tous les producteurs et utilisateurs rencontrés lors de nos missions, d'avoir consacré une partie de leurs temps à nous renseigner sur la situation du système statistique national Tunisien.

2. La législation statistique

La législation statistique tunisienne la plus récente est constituée par les actes législatifs suivants

- Décret N°2005-1643 du 30 mai 2005, fixant l'organigramme de l'Institut national de la statistique.

- Décret N° 2000 -2408 du 17 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique.
- Loi N° 32 de l'année 1999 du 13 avril 1999 relative au système national statistique
- Décret N°99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Statistique.
- Décret n° 2004-2659 du 29 novembre 2004, portant sur modification du décret n° 99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique.
- Décret N°99-2798 du 13 Décembre 1999, fixant les modalités et les conditions de paiement de la contribution des utilisateurs de l'information statistique.
- Décret-loi n° 41 du 24 Mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics.

Les documents les plus importants relatifs aux questions qui font l'objet de ce rapport sont: 1) la Loi relative au système statistique tunisien, de 1999, qui définit les principes fondamentaux de l'activité statistique, la structure du Système National de la Statistique, sa mission et le rôle de chacun de ses composants (Article 1) et 2) le décret-loi de 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organisations, portant principalement sur la diffusion et la confidentialité.

Tout en se bornant aux thèmes qui vont être considérés dans ce rapport, il y a dans ces pièces législatives plusieurs points qu'il serait convenable de remarquer :

1) En ce qui concerne la Loi relative au système statistique tunisien :

a) La Loi, dans son Article 3, garantit l'indépendance scientifique des structures du Système National de la Statistique

b) Le secret statistique est règlementé dans les Articles 3 et 4. En particulier, la Loi établit que les données individuelles ne seront utilisées à d'autres fins que statistiques. Des sanctions sont prévues à l'Article 28 en cas de violation du secret statistique.

c) L'Article 7 de la Loi détermine que les administrations et les organismes publics transmettent à l'Institut National de la Statistique, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions. Cette transmission, pourtant, n'est pas établie d'une façon automatique: elle doit être fixée par un arrêté du Ministre chargé du secteur de la statistique.

d) Les structures du Système National de la Statistique sont tenues, selon l'Article 9 de la Loi, à mettre l'information statistique élaborée à la disposition de tous les utilisateurs, pour garantir le droit d'accès de tous les citoyens à l'information statistique. La diffusion de cette information doit être assurée avec la célérité, la périodicité et la ponctualité requises. A cet égard, l'Article 4 identifie comme un des principes fondamentaux de la statistique publique le respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques.

e) L'Article 10 établit que les structures du Système National de la Statistique veillent à l'harmonisation des concepts, des nomenclatures et des méthodes statistiques avec ceux établis au niveau international, et l'Article 11 insiste sur ce point en incluant parmi les obligations du Système National de la Statistique celle de définir les concepts, les nomenclatures et les normes et d'adopter les méthodes statistiques en vigueur à l'échelle internationale. A cet égard, l'Article 18 attribue un rôle prépondérant à l'Institut National de la Statistique, puisqu'il y est identifié comme responsable de la coordination technique des activités statistiques.

f) Finalement, l'Article 11 confie au Système National de la Statistique la responsabilité d'assurer la formation initiale et continue du personnel exerçant dans le domaine statistique, ainsi que la promotion de la recherche et la diffusion de la culture statistique.

2) En ce qui concerne le décret-loi relatif à l'accès aux documents administratifs

a) L'obligation de publier toutes les informations obtenues lors des opérations statistiques est établie dans l'Article 5 de ce décret-loi, «l'organisme public compétent doit publier régulièrement les informations statistiques économiques et sociales, y compris les comptes nationaux et les enquêtes statistiques désagrégés».

b) Les règles à suivre pour la diffusion de l'information sont, d'ailleurs, établies dans l'Article 6 : elle doit être divulguée sous une forme facilement accessible au public et, si besoin est, mis au jour au moins une fois par an.

c) L'article 16, portant sur la confidentialité, établit qu'un organisme public peut refuser de communiquer un document administratif protégé par la législation en vigueur et notamment la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

3. Organisation du système statistique et des organismes consultatifs.

Le système statistique tunisien est constitué par les organisations suivantes :

a) Le conseil national de la statistique (CNS)

b) L'institut national de la statistique (INS)

c) Les autres structures statistiques publiques spécialisées (SSP)

d) Les institutions de formation statistique

3.1 Le Conseil national de la statistique

Le Conseil national de la statistique, créé en 1999, est un organisme consultatif, de coordination, de concertation, de suivi et d'évaluation, mais sans aucun pouvoir décisionnel.

Le Décret n° 1999-2797 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique établit, dans son Article 2 que le Président du CNS est nommé pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois, et qu'il bénéficie du rang de directeur général de l'administration centrale. Ce point n'a pas été modifié par le décret n° 2004-2659.

Le secrétariat du CNS est assuré par l'Institut national de la statistique. En accord avec l'Article 4 du décret n° 2004-2659 le secrétariat permanent du CNS est assuré par un secrétaire permanent désigné par le directeur général de l'INS en coordination avec le Président du CNS. Le secrétariat permanent propose l'ordre du jour des réunions, prépare les dossiers et les transmet aux membres du conseil.

En plus de son Président, le CNS est composé de 36 membres, nommés aussi pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois, dont 19, ex-qualités, représentent les principaux

responsables de la production statistique dans l'Administration et les institutions publiques, 10 membres au choix représentent les principaux utilisateurs choisis dans les organismes nationaux, la société civile et les institutions professionnelles, 3 membres au choix représentent les universités tunisiennes du nord, du centre et du sud et les autres 4 membres sont choisis par le Président du Conseil parmi les personnalités qualifiés dans le domaine des statistiques, de l'analyse des données et des études économiques et sociales.

La mission du CNS consiste principalement à proposer des orientations générales pour la coordination des activités du système statistique et à veiller à la coordination des travaux statistiques et au respect des règles déontologiques et des principes fondamentaux de la profession. Entre autre le CNS est appelé à proposer un programme national de la statistique couvrant la période du plan de développement, en tenant compte des programmes statistiques des structures des organismes publics.

Le CNS soumet au premier ministre un rapport annuel sur ses activités, comprenant aussi l'évaluation de l'état d'avancement des travaux statistiques programmées (Article 10 du décret 99-2797e), et qui n'a pas aucune diffusion externe.

Une autre mission du CNS consiste à fournir au Ministre chargé des statistiques, en collaboration avec l'Institut National de la Statistique, l'information nécessaire pour la livraison du visa demandé aux structures statistiques publiques pour réaliser les recensements et les enquêtes statistiques inscrits dans le programme national de la statistique.

Le CNS tient aussi un registre spécifique aux opérations statistiques, dont il est informé par les structures publiques et privées qui réalisent ces opérations, particulièrement dans le cas des opérations pour lesquelles la livraison d'un visa est nécessaire.

3.2. L'Institut National de la Statistique

L'Institut National de la Statistique constitue, en accord avec l'Article 18 de la Loi relative au système national de la statistique, l'organisme exécutif central du système national de la Statistique, et est chargé de la coordination technique des activités statistiques. Il est érigé en établissement public à caractère non administratif et placé sous la tutelle du Ministère du Développement et de la Coopération Internationale.

Les principales missions de l'INS sont: assurer, en coordination avec les autres structures statistiques publiques, la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de l'information

statistique, mener les recensements, ainsi que les enquêtes démographiques, sociales et économiques, élaborer les comptes de la nation, élaborer les indicateurs de la conjoncture économique et fournir l'analyse de la conjoncture, assurer la coordination technique des activités statistiques publiques, ainsi que l'organisation de la documentation statistique nationales en rassemblant les données produites par les différentes structures du système national de la statistique, et organiser la coopération internationale dans le domaine statistique.

Le Directeur de l'INS bénéficie du rang de Directeur Général de l'administration centrale tunisienne. Sa désignation se fait par le Ministre de tutelle pour une période non déterminé, et les motifs de fin de fonctions ne sont pas précisés dans le cadre juridique. Le secrétariat du CNS est fourni par l'Institut national de la statistique.

L'INS est composée d'une unité centrale et de six directions régionales. L'unité centrale est constitué par six directions techniques qui assurent l'activité statistique et la diffusion, plus trois autres structures rattachées directement à la direction générale de l'INS –les Services Communs, l'Observatoire de la Conjoncture Economique et le Secrétariat Permanent du CNS. L'unité de Coordination fait partie de la Direction Centrale de la Diffusion, l'Informatique et la Coordination, et elle n'est pas rattachée directement à la direction générale de l'INS.

Les six directions régionales couvrent les six grandes régions du pays, et centralisent les activités statistiques qui se déroulent dans les bureaux locaux au niveau gouvernorat. Leurs missions principales consistent à des opérations de collecte des données, de chiffrage et de saisie de l'information statistique.

3.3. Les autres structures statistiques publiques spécialisées

Le système statistique tunisien comprend aussi d'autres structures statistiques publiques spécialisées qui dépendent des Ministères, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques, et qui sont chargés de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique relevant dans leurs domaines d'activités, et non produite par l'INS. Les opérations statistiques conduites par ces structures statistiques spécialisées doivent être réalisées selon des conditions et des procédures fixées par décret.

Egalement, les structures statistiques publiques peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises, ou des établissements ou des organismes publics ou privés de la production, analyse et diffusion des informations statistiques spécifiques.

La coordination institutionnelle des structures statistiques publiques serait, en principe, la responsabilité du CNS, étant donné que la loi relative au système statistique tunisien établit, dans son article 15, que le conseil veille à la coordination des travaux statistiques et propose les instruments de coordination statistique. En général, cela devrait se faire avec des protocoles explicitant les caractéristiques de chaque collaboration mais du fait ces protocoles ne sont pas formalisés, la coordination effective étant fondée plutôt sur des rapports personnels.

3.4. Les institutions de formation statistique

La responsabilité d'assurer la formation initiale et continue du personnel exerçant dans le domaine statistique correspond au Système National de la Statistique. Trois volets de cette formation peuvent être considérés séparément : la formation initiale des techniciens supérieurs, la formation initiale des cadres moyens et la formation continue et le recyclage du personnel exerçant dans le domaine statistique à tous les niveaux.

Le Conseil Supérieur de la Statistique a mis en œuvre sa responsabilité en ce qui concerne la formation du personnel exerçant dans le domaine statistique, puisque c'est sous l'initiative du CNS que l'Ecole Supérieure de la Statistique (ESSAI) a été fondée. Cette école est devenue déjà le principal fournisseur des cadres supérieurs à l'INS ainsi qu'à la plupart des structures statistiques publiques.

4. L'indépendance du système statistique

La statistique est un élément nécessaire pour le développement d'un système démocratique, en tant que fournisseur d'un des instruments essentiels du débat qui s'ensuit de la participation populaire aux décisions politiques à travers le processus électoral. Mais pour ce que la statistique puisse jouer cette rôle efficacement il faut que les résultats fournis par les opérations statistiques soient acceptés par les citoyens. Bref, la statistique ne sera pas utile au devenir démocratique du pays que si elle atteint un bon niveau de crédibilité.

La base de cette crédibilité est formée par deux piliers fondamentaux : l'image de la qualité et l'image de l'indépendance professionnelle.

En ce qui concerne ce deuxième point, le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne établit dans son point 1, Indépendance professionnelle, un certain nombre d'indicateurs, dont on veut remarquer :

« 1.1. L'indépendance des instituts nationaux de statistique et d'Eurostat à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans le développement, la production et la diffusion des statistiques est inscrite dans la législation et garantie pour les autres autorités statistiques.

1.4. Il appartient exclusivement aux responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, des autres autorités statistiques de décider des méthodes, des normes et des procédures statistiques, ainsi que du contenu et de la date de diffusion des publications statistiques

1.8. Les responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, des autres autorités statistiques sont désignés en fonction de leurs compétences professionnelles uniquement. Les motifs de fin de fonctions sont précisés dans le cadre juridique. Il ne peut s'agir de raisons susceptibles de mettre en péril l'indépendance professionnelle ou scientifique. »

Sur la situation en Tunisie par rapport à l'indicateur 1.1, la Loi relative au système statistique tunisien garantit dans son Article 3 l'indépendance scientifique des structures du Système National de la Statistique. C'est un point certainement très positif, mais qui n'arrivera pas à garantir la crédibilité du système statistique que s'il est soigneusement suivi d'une manière permanente dans la pratique quotidienne.

Par rapport à l'indicateur 1.4, les informations reçues lors de nos rencontres avec des producteurs et des utilisateurs semblent confirmer que, après la révolution qui eût lieu à l'année 2011, l'INS fait la production et la diffusion des statistiques produites sans aucune intervention du pouvoir politique, ce qui se traduit par un renforcement de son image d'indépendance. En plus, les dates pour la diffusion sont fixées en avance sur un calendrier, en suivant la norme des standards spéciaux pour la diffusion des données établie par le Fond Monétaire International.

Malheureusement, il semble que pour l'instant la suivie de ce calendrier est loin d'être exacte, certains des indicateurs étant publiés avec des décalages qui peuvent atteindre jusqu'un mois, et qui ne sont pas communiqués d'avance. Cette circonstance ne contribue pas certainement à améliorer l'image d'indépendance de l'INS, et elle devrait être évitée.

Aucun calendrier n'est fixé, d'ailleurs, pour la diffusion des données statistiques d'intérêt pour le système statistique national et qui sont produites par les autres structures statistiques publiques spécialisées. Il serait très convenable d'en établir aussi des dates pour la diffusion de ces données, et de les respecter très précisément.

Finalement, il y a un besoin évident de renforcement de l'image d'indépendance en rapport avec l'indicateur 1.8. Les conditions de recrutement et de limogeage du Directeur General de l'INS ne sont pas mentionnées dans la Loi. D'accord avec les codes de bonnes pratiques suivis dans la plupart des pays démocratiques le directeur devrait être désigné pour une période prédéterminé, également à ce que la loi tunisienne prévoit pour le président du CNS. Afin de renforcer l'image d'indépendance, il serait désirable que cette période ne coïncide pas avec la période électorale. En tout cas, les motifs de fin de fonction hors la fin du période établi devraient être précisés dans le cadre juridique.

En plus, la désignation des responsables des unités statistiques dans les autres structures statistiques publiques spécialisées devrait être mise en place de façon à garantir leur indépendance et leur compétence professionnelle. La participation du Directeur de l'INS à la procédure de sélection –voire le comité de sélection- de ces responsables pourrait être envisagé.

5. La coordination institutionnelle

Le système national de la statistique en Tunisie est un système essentiellement décentralisé, en tant qu'il comprend aussi, outre l'INS, d'autres structures statistiques publiques spécialisées dépendant de certaines institutions publiques et qui sont chargés de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique relevant dans leurs domaines d'activités. Un cadre de coordination entre l'INS et toutes ces institutions produisant des statistiques publiques devient, par conséquence, indispensable.

Ce rôle de coordination institutionnelle est assuré principalement par le conseil national de la statistique, étant donné que la loi relative au système statistique tunisien établit dans son article 15 que le conseil veille à la coordination des travaux statistiques et propose les instruments de coordination statistique.

Le CNS est un organisme sans pouvoir de décision. La loi relative au système statistique, ainsi que les décrets 1999-2797 et 2004-2659 lui fournit, quand même, un certain nombre d'instruments pour l'exercice de son rôle de coordination, qui devraient être utilisés d'une manière extensive et permanente. On voudrait remarquer ici certains d'entre eux qui pourraient être particulièrement utiles dans le cadre d'une coordination effective.

Le CNS est appelé à proposer un programme national de la statistique couvrant la période du plan de développement, en tenant compte des programmes statistiques des structures des

organismes publics. A notre avis, c'est au CNS de définir d'abord, en accord avec les utilisateurs les plus importants de l'information statistique –voire le gouvernement, le parlement, les associations d'entreprises...- et l'INS qu' est que c'est exactement une opération statistique, et puis, quelles sont les opérations qui vont être classifiées comme statistique publique, c'est-à-dire, les statistiques dont la relevance pour la prise de décisions économiques ou sociales est telle à justifier l'exigence des plus hauts niveaux de qualité, ainsi que la charge de réponse qui s'en suit. Une différenciation claire entre les opérations statistiques considérés comme statistique publique et le reste des opérations statistiques qui sont mises en œuvre par les structures publiques ou privées pourrait rendre plus facile le processus de coordination. Bien entendu, la qualité des opérations que ne soient pas classifiés comme statistique publique devrait être aussi acceptable. Mais celles qui sont incluses dans le groupe cible devraient satisfaire des conditions de qualité officiellement établies et mesurés avec des indicateurs standard, et dans le cas où elles proviennent des enquêtes, la réponse de l'informateur à ces enquêtes devrait être déclarée obligatoire.

Un autre instrument de coordination que la loi mis à disposition du CNS est le registre spécifique des opérations statistiques qu'il doit tenir. Pour la mise au point de ce registre le conseil reçoit l'information pertinente provenant des structures publiques et privées qui réalisent ces opérations. Afin que la coordination soit effective il faut que ce registre soit vraiment complet, avec inclusion de toutes les opérations statistiques, y comprises celles qui n'appartiennent pas au cible des opérations classifiés comme statistique publique. Il est l'obligation et la responsabilité du CNS de tenir à jour ce registre, et à cet égard la collaboration de toutes les structures publiques et privées produisant des statistiques devrait être exigible.

Avec la législation en vigueur les structures publiques spécialisées sont représentées dans le CNS National de la Statistique par les 19 membres ex-qualités, provenant des principales organisations responsables de la production statistique dans l'Administration et les institutions publiques. Ce n'est pas clair, pourtant, que tous les producteurs des statistiques publiques dans ces organisations soient y représentés. Dans les organisations ou plusieurs statistiques sont produites, et cela dans des départements différents, -voire, par exemple, la Banque Centrale- la coordination entre ces départements de manière à ce que le représentant de l'organisation au CNS centralise vraiment cette coordination et qu'il puisse être considéré comme un vrai porte-parole de tous les producteurs des statistiques au sein du CNS n'est pas nécessairement assuré.

Cette circonstance rend le registre des opérations statistiques particulièrement difficile à mener. Sa mise à jour serait beaucoup plus facile si l'on créait à chaque structure productrice des statistiques –des Ministères et d'autres institutions- une unité de coordination interne de la

statistique, de façon à ce que le CNS puisse identifier un seul interlocuteur dans chaque organisation. Ce coordinateur serait le responsable de fournir au conseil l'information nécessaire pour tenir à jour le répertoire des opérations statistiques.

Un troisième instrument de coordination à mentionner est le rôle primordial assigné au CNS concernant le visa demandé aux autres structures publiques pour la réalisation des recensements et des enquêtes qui font partie du programme national de la statistique. Ce visa est octroyé par le Ministère de tutelle après l'avis du CNS et des experts de l'INS, et il semble que, en général, les opinions des experts du CNS et de l'INS sont tenues en considération par le Ministère de tutelle à cet égard. La suivie stricte de cette norme assurerait la tenue à jour du registre des opérations statistiques –du moins, de celles qui font partie du programme statistique-, et fournirait, au même temps, une certaine garantie de ce que les méthodologies appliquées sont les plus convenables et que l'opération est, en général, correctement mise en place.

On a détecté, pourtant, des problèmes à l'égard de cette procédure. D'abord, il paraît que certaines opérations statistiques ont déjà commencé sans le visa du Ministère. Au cours de nos rencontres on a mentionné comme exemple les Comptes Satellites du Tourisme qu'on développe maintenant au Ministère du Tourisme.

En plus, même pour les opérations statistiques qui se déroulent dans l'encadrement du visa, il n'y a pas une surveillance, un suivi de l'accomplissement du programme prévu. En général, les organisations du système national statistique tunisien ne produisent pas des indicateurs sur la réalisation effective et la validité des statistiques incluses dans le programme statistique national.

Le conseil devrait, tout en exerçant son rôle de coordinateur du système statistique, contrôler à ce que aucune opération statistique -surtout si elle appartient au groupe cible- ne soit initié sans que le correspondant visa ait été octroyé. Afin d'arriver à ce résultat le conseil ne devrait pas hésiter à utiliser tous les instruments de pression disponibles. Il faudrait aussi, et d'urgence prioritaire, faire une liste des opérations statistiques qui ont déjà commencé à être mises en place dans les autres structures statistiques sans que le visa soit été octroyé, et le CNS devrait communiquer cette circonstance d'une façon officielle au Ministre responsable.

Fait partie également des compétences du conseil de suivre le degré d'accomplissement du programme statistique prévu, en établissant à ce but des instruments d'évaluation appropriés (pourcentage des opérations statistiques prévues qui n'ont pas été mises en place, décalage entre la date établie sur le calendrier et la date effective de publication, pourcentage des données mis en ligne, pourcentage des enquêtes dont les micro données sont accessibles en ligne...),

ainsi que de veiller à ce que les indicateurs et les standards de qualité établis par l'INS pour ses opérations statistiques soient également appliqués à toutes les opérations mises en place par les autres structures statistiques publiques spécialisées.

Le CNS soumet au premier ministre un rapport annuel sur ces activités, incluant l'activité concernant la mise à jour du registre, l'évaluation de l'état d'avancement des travaux statistiques programmés et les demandes de visas, ainsi que d'autres informations concernant son rôle comme coordinateur. Mais ce rapport n'est pas diffusé. C'est principalement au premier ministre de fournir au CNS toute l'autorité nécessaire envers les autres structures productrices des statistiques pour bien pouvoir accomplir sa fonction. Il serait, d'ailleurs, très recommandable que ce rapport fût diffusé à travers le media ou sur le site web du CNS ou de l'INS, ajoutant ainsi à la transparence du système national de la statistique et, par conséquence, à sa crédibilité.

La coopération avec l'INS afin de procurer une meilleure connaissance des organisations de l'administration de l'état ainsi que du grand public sur le système statistique fait aussi partie des fonctions du CNS, et cela contribuerait très efficacement à incrémenter la crédibilité de la statistique publique, et à sensibiliser la population tunisienne sur sa relevance, tout en facilitant le processus de coordination. A cet égard le CNS pourrait évaluer la convenance d'organiser les assises de la statistique avec une certaine périodicité -par exemple, chaque année-. Ces assises fourniraient une opportunité excellente pour la diffusion publique du rapport adressée au premier ministre.

Finalement, la coordination effective entre les autres structures statistiques publiques spécialisées - bien entre elles ou bien avec l'INS- étant fondée au présent plutôt sur des rapports personnels, le CNS devrait veiller à ce que les accords établis se précisent sur des protocoles explicitant en détail les caractéristiques de chaque collaboration. Quelques protocoles, concernant l'état civil et les fonctionnaires de l'état ont déjà été signés. Il serait très convenable d'étendre cette pratique à toutes les collaborations en matière statistique.

6. La coordination technique

La loi explicite que les structures du Système National de la Statistique veillent à l'harmonisation des concepts, des nomenclatures et des méthodes statistiques avec ceux établis au niveau international, tout en incluant parmi les obligations du Système National de la Statistique celle de définir les concepts, les nomenclatures et les normes et d'adopter les

méthodes statistiques en vigueur à l'échelle internationale. L'Institut National de la Statistique y est identifié comme responsable de la coordination technique des activités statistiques.

L'harmonisation des concepts et des nomenclatures avec ceux établis au niveau international en accord avec la Loi est une des obligations du Système National de la Statistique. La Loi ne prévoit, pourtant, aucun moyen effectif pour y arriver. Le Conseil National de la Statistique, en tant que organisme consultatif, n'a pas le pouvoir d'imposer aux autres structures publiques spécialisées les nomenclatures qui sont utilisés or recommandées par l'INS, ou l'adaptation des nomenclatures aux nouveaux standards internationaux.

D'ailleurs, même pour les nouvelles opérations statistiques entamées par les autres structures statistiques publiques, l'adoption des standards internationaux ne peut pas être imposée que moyennant les rapports d'avis émis lors de la demande du visa. Si ces opérations commencent sans que le visa soit effectivement octroyé, il n'y a aucune garantie sur l'application des standards, définitions et classifications recommandés par les organismes internationaux. On trouve ici une nouvelle raison pour encourager le CNS à exercer un contrôle le plus strict que possible sur la demande des visas.

Le résultat de tout cela est qu'on peut constater maintenant au sein du système national de la statistique l'usage de systèmes de nomenclatures différentes.

Mais ce n'est pas le seul problème détecté à l'égard de la coordination technique. On nous dit qu'on n'a pas arrivé non plus à s'accorder sur les identificateurs des unités d'information. Cela pose des problèmes d'envergure pour le développement de certaines opérations statistiques. Par exemple, on nous a mentionné que le manque d'un identificateur commun pour les entreprises a obligé l'INS à faire recours à une méthode d'appariement des sources pour la mise en œuvre du répertoire des entreprises, une procédure assez compliquée et qui, en plus, introduit un élément de risque que serait parfaitement évitable avec l'identification précise des unités d'information. On pourrait résoudre facilement ce problème si l'on chargeait l'INS de la codification des entreprises.

D'autres mesures de coordination plus ambitieuses pourraient quand même être envisagées. Par exemple, l'harmonisation du bilan comptable des entreprises –une pratique établie depuis longtemps à l'union européenne- simplifierait à celles-ci le remplissage du questionnaire. Cela allègerait la charge de l'informant en tant que fournissant à l'INS une information plus précise et d'une meilleure qualité.

En général il serait très convenable d'octroyer plus d'autorité à l'INS pour imposer sur l'ensemble des structures publiques produisant des statistiques les systèmes de définitions, de

classifications et nomenclatures adoptes par la Commission de la Statistique aux Nations Unies, et par d'autres organisations internationales compétentes, ainsi que des identificateurs qui facilitent les procédures pour la production statistique. Une décision législative imposant sur tous les composants du Système National de la Statistique l'obligation d'unifier les nomenclatures et les identificateurs en s'accordant aux indications de l'INS consoliderait la position de coordinateur technique que la Loi attribue à l'INS. En plus, une commission permanente pour la suivie de l'utilisation par les autres structures statistiques des nomenclatures et des indicateurs accordées, organisée par le CNS sous le pilotage de l'INS renforcerait cette procédure, tout en fournissant en même temps au Conseil l'autorité nécessaire pour l'accomplissement de son rôle en tant que coordinateur institutionnel du système statistique. Cette commission devrait faire un répertoire des nomenclatures et des identificateurs, détecter les structures statistiques impliquées et accorder avec elles l'implantation des nomenclatures et identificateurs convenables.

Le ministre chargé du secteur de la statistique à Tunisie est maintenant le Ministre du Développement Régional et de la Planification. On pourrait se demander si l'autorité octroyé à ce ministre à l'égard de la statistique suffit pour ce qu'il puisse imposer l'adoption des standards internationaux et des systèmes d'identification sur les opérations statistiques qui se déroulent dans d'autres ministères. De ce point de vue, il serait très positif que l'INS soit placé sous la tutelle directe du Premier Ministre, ce qui renforcerait le rôle central que le système national de la statistique, et en particulier l'INS, doivent occuper au sein de l'administration tunisienne.

En ce qui concerne l'organisation interne de l'INS, et afin de faciliter la coordination technique, il serait convenable d'octroyer à l'unité de coordination un niveau plus haut dans l'organigramme de l'organisation, et la placer sous l'autorité directe du Directeur General, facilitant ainsi au chef de coordination le contact direct avec les cadres supérieurs du système national de la statistique

7. Les statistiques régionales

La Tunisie est divisée, du point de vue administratif, en six grandes régions, 24 départements (gouvernorats) et 275 délégations (sou préfectures).

L'Institut National de la Statistique est représenté au niveau régional par six directions régionales, et par des bureaux locaux au niveau de chaque gouvernorat.

Pour la réalisation des enquêtes, le plan de sondage et l'identification des échantillons sont faits par les directions centrales techniques à Tunis. La collecte des données se fait à niveau

gouvernorat, tandis que la codification et la saisie se font dans les directions régionales, au niveau district. La repondération et l'imputation des données sont toujours implémentés dans le bureau central.

On a détecté une demande d'information, surtout en ce qui concerne les statistiques sociales, pour les régions, et aussi pour les gouvernorats. L'INS produit quelques données au niveau gouvernorat, notamment celles provenant du recensement de la population, et dont les bureaux locaux font aussi la diffusion. Ce réseau d'information est complété, pour chaque gouvernorat, par des données provenant des fichiers administratifs et qui sont produites par le Commissariat Général du Développement Régional.

L'information ainsi produite ne suffit pas, pourtant, à satisfaire les besoins du gouvernement pour la mise en place d'une politique de développement local. D'informations concernant des questions comme le chômage, ou la situation budgétaire des ménages, devraient être disponibles pour chaque gouvernorat. Mais, pour que les enquêtes d'emploi ou de budget de consommation des ménages puissent fournir des données à ce niveau, la taille des échantillons devrait être considérablement augmentée, ce qui augmenterait les coûts au-delà des disponibilités budgétaires de l'INS.

Il faudrait donc adopter une solution plus accessible, en faisant recours aux fichiers administratifs disponibles. A cet égard, on pourrait mettre en place une analyse de consistance à niveau national entre les données obtenues des enquêtes et celles provenant des fichiers administratifs pour décider lesquels peuvent être utilisées pour l'extrapolation des données des enquêtes au niveau régional. Lors des entretiens tenus on a l'impression que cette procédure pourrait aller assez loin, un nombre considérable des fichiers administratifs disponibles n'ayant pas encore fait l'objet d'une exploitation statistique.

Il faut mentionner ici le fait que, en général, les cadres en charge de l'exploitation statistique des fichiers administratifs au niveau gouvernorat ne sont pas des statisticiens. L'impression obtenue lors de nos rencontres est que la capacité statistique des cadres s'adonnant à la production des statistiques régionales est assez limitée. Il serait très convenable, bien de recruter quelques ingénieurs statisticiens pour ce travail, ou bien d'impliquer le personnel des bureaux locaux de l'INS dans cette tâche. En tenant compte du manque de ressources humaines spécialisées au niveau local, l'organisation par l'INS des cours de formation en statistique, avec une équipe d'experts se déplaçant dans chacun des 24 gouvernorats pourrait être une alternative possible.

Il semble aussi que la qualité du réseau d'information locale actuel est assez faible. Son amélioration devrait être considérée comme une tâche à aborder d'urgence. Il faudrait surtout garantir des niveaux acceptables de qualité pour les annuaires régionaux et les publications du

type, « Gouvernorats en chiffres ». Autrement, la diffusion des données de basse qualité pourrait miner la crédibilité publique du système statistique. Egalement, dans ces publications on devrait toujours fournir les données avec des notes méthodologiques. Et en tout cas, il serait très recommandable de faire des analyses de consistance de ces données, au moins au niveau agrégé, avec d'autres informations provenant du recensement et des enquêtes de l'INS avant de décider sur sa diffusion.

Le développement d'un système d'information au niveau régional muni d'une catégorie d'indicateurs statistiques a été déjà considéré par le CNS. On a créé une Commission des Statistiques Régionales, et il paraît qu'une liste d'indicateurs communs pour tous les gouvernorats a été déjà identifiée. Il faudrait en faire usage de ces instruments déjà en place pour développer un système d'information régional de qualité, et aussi complet et détaillé que possible. Et en tout cas, et tout en tenant compte des limitations des ressources budgétaires et humaines disponibles, il faudrait se poser la question de si l'information statistique au niveau gouvernorat est vraiment essentielle, ou s'il serait plus convenable de concentrer plutôt les ressources disponibles sur le niveau région et de se borner, pour l'instant, à fournir une information complète et de haute qualité pour chacune des six grands régions.

D'ailleurs, les bureaux locaux de l'INS en charge de la collecte des données pourraient, et peut être devraient, assumer un rôle plus actif à la diffusion des données au niveau régional et local. L'INS pourrait considérer la possibilité de créer dans chaque bureau local une unité de diffusion proactive de l'information, ce qui contribuerait, sans aucun doute, à augmenter la culture statistique de la population tunisienne. A cet égard on pourrait considérer également la mise en place d'un site web avec information statistique locale à chaque gouvernorat.

8. La diffusion

La Loi relative au système statistique tunisien impose aux structures du Système National de la Statistique le devoir de mettre l'information statistique élaborée à la disposition de tous les utilisateurs, pour garantir le droit d'accès de tous les citoyens à l'information statistique. En plus, la diffusion de cette information doit être assurée avec la célérité, la périodicité et la ponctualité requises. A cet égard, l'Article 4 identifie comme un des principes fondamentaux de la statistique publique le respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques.

Le Décret-loi du 26 Mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics insiste sur ce point, en spécifiant à l'article 2 que les informations statistiques, économiques et sociales, y compris les comptes nationaux et les enquêtes statistiques

désagrégées doivent être publiés régulièrement, et divulgués sous une forme facilement accessible au public.

Après la révolution de Janvier 2011, la diffusion des données statistiques produites par l'INS se fait directement par cette institution, ce qui contribue à améliorer l'image d'indépendance du système statistique. L'instrument essentiel pour la diffusion des données statistiques produites par l'INS est le site web de cette organisation. On nous informe qu'à ce moment plusieurs des enquêtes sont déjà en ligne.

La diffusion des données se fait avec un communiqué de presse comprenant une courte explication des résultats. Sitôt que l'information à publier est disponible on la transmet au Ministère de tutelle, à l'agence Tunis Afrique presse (TAP) et on la diffuse éventuellement sur le site web presque au même temps, un délai de quatre heures étant considéré le maximum acceptable comme accès privilégié. Il n'existe pas, pourtant, un document réglant les termes de cet accès privilégié du ministre de tutelle ou d'autres membres du gouvernement à l'information. A cet égard le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne établit au point 6.7 « Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions. Tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public»

On a constaté, d'ailleurs, qu'on produit un nombre considérable des statistiques à l'INS qui sont destinés pour le moment à l'usage exclusif des structures gouvernementales, et dont aucune diffusion généralisée au public n'est faite, ni au site web, ni à travers la presse, ni par d'autres moyens.

C'est le cas, par exemple, des corrections saisonnières de certains indicateurs conjoncturels qui, pour le moment, se transmettent seulement au Gouvernement et à la Banque Centrale. On a mentionné, de même, les Enquêtes d'Investissements, semestrielles ou annuelles, ainsi que certaines enquêtes trimestrielles d'opinion à contenu qualitatif. Egaleme nt, l'Enquête Annuelle des Entreprises de six salariés ou plus est utilisée seulement, pour le moment, par les cadres en charge de l'élaboration des Comptes Nationales. C'est vrai que certaines de ces opérations statistiques n'ont été implémentées que très récemment, et que son procès de consolidation est à peine fini. Mais il faudrait tenir compte de ce que le futur démocratique qu'on est en train de préparer pour la Tunisie va demander, tout naturellement, l'accès des différents segments d'utilisateurs à toutes les données statistiques produites par le système public, au même titre et dans des conditions d'accès similaires à celles du gouvernement.

La diffusion au large des statistiques produites au sein des autres structures statistiques publiques spécialisées est encore plus problématique. Le Ministère de l'Agriculture, par

exemple, ne possède pas un site web, et ne fait pas aucune diffusion des statistiques –d’ailleurs, assez détaillées- produites sur le secteur agricole. Cette information est destinée presque exclusivement aux planificateurs, et les chercheurs qui en ont besoin sont obligés de visiter la bibliothèque du Ministère pour l’obtenir. Des situations similaires ont été détectées dans le Ministère de la Santé et dans d’autres Ministères qu’on a visité au cours de nos missions.

Afin d’accomplir le mandat de diffusion de l’information statistique sur une forme facilement accessible au public, le CNS devrait veiller à ce que, tout en suivant l’exemple de l’INS, toutes les autres structures statistiques publiques spécialisées disposent d’un site web pour la diffusion de l’information statistique qu’elles produisent.

La Tunisie fait partie du groupe des pays soumis à la Norme Supérieure de Diffusion des Données (NSDD) du Fond Monétaire International, et depuis 2003 les statistiques conjoncturelles sont publiées en suivant un calendrier, fixé au site web environ quatre mois en avance. Malheureusement, on a des retards sur ce calendrier pour plusieurs des indicateurs, et cela avec des relevances assez différentes. Tandis que l’indice de Prix à la Consommation est d’habitude publié pratiquement en temps, l’Indice de la Production Industrielle et l’Indice des Prix de Vente Industrielles ont, depuis le temps de la révolution, des décalages d’environ un mois.

Les retards dans la publication des indicateurs conjoncturels ne viennent pas accompagnés ou suivis d’un communiqué de presse, mis en ligne, avec des clarifications techniques sur les raisons du retard et avec l’information sur la nouvelle date prévue pour la publication. Puisqu’on vient justement de créer à l’INS une unité de communication visant à constituer un service de relations avec la presse, on pourrait s’attendre à une attitude plus active de cette cellule de communication sur ce point.

L’accès aux microdonnées n’est pas normalisé. Les opinions cueillies au cours de nos missions révèlent majoritairement que cet accès est plutôt hasardeux, et qu’il y faudrait établir des règles.

La procédure pour l’archivage des microdonnées et des métadonnées n’est pas normalisée non plus. On est en train de préparer un entrepôt de données avec un outil spécifique fourni par la Banque Mondiale, ou on introduira progressivement l’information provenant de toutes les enquêtes et des autres opérations statistiques qu’on produise à l’INS.

Une unité de communication avec la presse a été déjà mise en place, et on a préparé un document qui établit la responsabilité de cette unité. On nous dit, quand même, qu’il y a des tâches spécifiques décrites dans ce document qui ne sont pas habituellement accomplies. D’ailleurs, la relation avec les media étant un aspect essentiel dans une politique

d'accroissement de la crédibilité, il serait convenable de produire une procédure sur ce sujet, avec des indications concrètes sur comment réagir en des circonstances spécifiques et à l'égard de certains problèmes.

Quelques enquêtes de satisfaction des utilisateurs ont été déjà mises en place par le CNS. Portant, cette procédure devrait être habituelle. L'INS devrait mettre à jour un répertoire de ses utilisateurs, et tenir avec eux des contacts périodiques au sujet de leur satisfaction et des nouvelles demandes, et le CNS devrait faire également avec les utilisateurs des statistiques produites par les autres structures statistiques publiques.

L'activité de l'INS – ainsi que celle du CNS au sujet de la diffusion devraient être normalisées. L'INS devrait définir une stratégie annuelle pour la diffusion et la communication, et en produire un document qui pourrait se faire public. Ce document devrait contenir des plans stratégiques sur des aspects fondamentaux de la diffusion, tels que l'utilisation effective du site web, avec la mise en ligne des micro données, l'accomplissement du calendrier, le développement de la diffusion au niveau régional -voire la mise en place des unités de diffusion dans les branches locales de l'INS-et les rapports avec les media. Le CNS pourrait aussi envisager de mettre en place une stratégie similaire pour l'ensemble du système statistique national.

9. L'accès aux fichiers administratifs

La Loi relative au système statistique tunisien détermine, dans l'article 7, que les administrations et les organismes publics transmettent à l'Institut National de la Statistique, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

Au cours de nos entretiens on a constaté, pourtant, à cet égard, un certain décalage entre la loi statistique et la réalité, qui peut être justifié, au moins en partie, par des raisons juridiques. D'abord, la loi statistique n'établit pas clairement cette transmission d'information d'une façon automatique, puisqu'elle doit être fixée par un arrêté du Ministre en charge du secteur de la Statistique. En plus, il y a parfois d'autres réglementations avec le même rang que la loi statistique qui protègent le secret des données administratives au point qu'ils ne peuvent pas être partagés avec l'INS. C'est le cas, par exemple, des données fiscales, dont l'accès est bloqué à l'INS par une loi qui l'empêche.

Mais il y a aussi des fichiers administratifs qui ne sont pas du fait accessibles à l'INS non plus, même quand il n'y en a aucune restriction légale qui pouvait l'empêcher. Tout simplement, ils

ne sont pas transmis. On nous a mentionné comme exemple la non-accessibilité de la Direction Centrale des Statistiques Démographiques de l'INS à de certains fichiers du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Affaires Etrangères qui seraient fort utiles pour l'actualisation des données sur la population.

En d'autres cas – voire, par exemple, le fichier douanier- les fichiers administratifs sont fournis à l'INS en base à des accords personnels. En général, il n'y a pas de conventions écrites pour le transfèrement des données au système statistique public.

L'INS et, en général, le système statistique public devraient arriver à établir une normalisation pour l'accessibilité et la transmission des données administratives à des fins statistiques, et aussi pour la collecte de ces données administratives de façon à ce qu'ils peuvent être efficacement utilisables à ces fins, tout en fournissant les moyens technologiques nécessaires.

Le cadre juridique tunisien devrait contenir une réglementation plus claire de cette question. A cet égard, on peut citer comme exemple la Décision de la Commission Européenne du 17 Septembre 2012 concernant Eurostat, pour la modification du Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement Européen et du Conseil, relatif aux statistiques européennes, qui établit dans son article 9, Accès aux fichiers administratifs, les points suivants:

« 1. Afin de réduire la charge imposée aux répondants, Eurostat a un droit d'accès aux données administratives faisant partie des sources des services de la Commission, sous réserve des règles de confidentialité établies dans la législation de l'Union, et peut intégrer ces données administratives aux statistiques, dans la mesure où ces données sont pertinentes pour l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques européennes.

2. Eurostat est consulté sur -et peut être associé à- la conception initiale, le développement ultérieur et l'abandon de registres administratifs et bases de données constitués par d'autres services de la Commission, afin de faciliter l'exploitation ultérieure des données contenues dans ces registres et bases de données pour les besoins de statistiques européennes. À cette fin, Eurostat a le droit de proposer des activités de normalisation concernant les fichiers administratifs qui sont pertinents pour la production de statistiques européennes.

3. Pour renforcer l'efficacité des dispositions du présent article, chaque service de la Commission assure que l'accès aux données administratives est accordé à Eurostat, sur demande, dans la mesure nécessaire à l'élaboration, à la production et à la diffusion de statistiques européennes, conformément aux règles de confidentialité établies dans la législation de l'Union Européenne »

A des effets pratiques, et pour un bon fonctionnement de la transmission des fichiers à- des fins statistiques, il serait très positif que des conventions écrites pour l'accès aux fichiers

administratifs fussent formalisées entre l'INS et les organisations. Egalement, le placement de l'INS sous la tutelle du Premier Ministre contribuerait probablement à faciliter ce processus.

10. La capacité institutionnelle

L'Article 11 de la Loi relative au système statistique tunisien confie à ce Système la responsabilité d'assurer la formation initiale et continue du personnel exerçant dans le domaine statistique, ainsi que la promotion de la recherche et la diffusion de la culture statistique.

Le Conseil National de la Statistique a toujours montré une grande sensibilisation envers l'amélioration de la capacité institutionnelle du système statistique. C'est dans cet esprit que le CNS a stimulé la création de l'Ecole Supérieure de la Statistique et d'Analyse de l'Information (ESSAI), qui depuis plusieurs années fournissent des ingénieurs statisticiens non seulement pour l'INS et les autres structures statistiques publiques, mais aussi pour le secteur privé : la banque, les institutions d'assurances et d'autres entreprises.

Cette Ecole, gérée par un ensemble de jeunes professeurs, très enthousiastes, joue maintenant un rôle essentiel dans l'amélioration de la capacité technique des nouveaux recrutements dans les cadres supérieurs de système statistique tunisien. Au moins deux ou trois ingénieurs statisticiens formés à l'ESSAI sont recrutés à l'INS chaque année, et on a constaté également au cours de nos rencontres qu'on les recrute aussi maintenant très fréquemment pour les services statistiques des Ministères.

Il serait très convenable d'étendre le rôle de l'ESSAI aussi aux cadres moyens. D'autre part, on pourrait également profiter des hauts niveaux de qualification et de l'expérience des professeurs de cette école pour l'organisation de cours de formation continue au sein du système statistique. Malheureusement, le rôle de l'ESSAI est très limité par un manque de moyens humains et budgétaires, y incluse la limitation de l'espace physique pour le déroulement de leurs activités.

L'INS n'a pas un budget spécifique pour l'organisation de cours de formation continue. Par conséquence, on ne peut pas compter sur une organisation permanente de formation pour les cadres de l'INS. Les programmes de formation se déroulent de façon ponctuelle, et avec des fonds provenant de la coopération internationale. La Banque Mondiale est le principal bailleur de fonds. On compte aussi sur les cours organisés au Centre Arabe de Formation à Jordanie, et sur les programmes de coopération statistique financés par l'Union Européenne (MEDSTAT). L'INSEE fournit l'assistance technique ponctuelle d'experts au cours d'un programme de coopération annuel.

La mise au jour de la capacité statistique des cadres de l'INS à tous les niveaux est, pourtant, essentielle pour assurer la qualité de sa production statistique, et ses cadres sont bien conscients de ce besoin : on a mené une enquête parmi eux et on a constaté une forte demande de plus de formation continue. C'est pour satisfaire ce besoin que l'INS s'adonne maintenant à l'organisation d'un Centre de Métier, tout à fait justifié par les demandes de la population cible.

L'INS devrait mettre en place sitôt que possible un programme annuel pour la formation interne, dont le Centre de Métier serait l'instrument essentiel. Des cours pour la formation des enquêteurs, ainsi que des cadres moyens, devraient être périodiquement et fréquemment organisés.

Si bien il y a un besoin d'augmenter la formation statistique des cadres supérieures et moyens à l'INS, ce besoin est encore plus marqué dans les autres structures statistiques publiques spécialisées. Puisque l'ESSAI a été très récemment créée, la plupart des cadres s'adonnant à la production des statistiques et gérant les fichiers administratifs dans ces structures ne sont pas des statisticiens. D'après une enquête menée par le CNS à 2010 on peut conclure que, en dehors de l'INS et du Ministère de l'Agriculture, le reste des cadres engagés à des activités statistiques 54% n'ont pas la qualification nécessaire. Au fur et à mesure que la demande des statistiques s'accroisse et que l'exploitation statistique des fichiers se développe, il deviendra de plus en plus nécessaire de désigner une structure permanente de programmes de formation statistique pour ces cadres. On pourrait commencer par accepter, dans les cours de formation organisés au sein du Centre de Métier pour les cadres de l'INS, la participation du personnel engagé dans les opérations statistiques dans les autres structures statistiques publiques. Le partage avec ce personnel du langage statistique et des nouvelles techniques implantées à l'INS contribuerait, sans doute, à un accroissement de la qualité et à une meilleure coordination dans le système national de la statistique.

D'une façon similaire, la plus grande partie de l'information statistique disponible au niveau gouvernorat provient de fichiers administratifs ménagés par des non-statisticiens. Un programme de formation pour le système statistique devrait donc nécessairement inclure l'organisation par l'INS, moyennant le Centre de Métier, des cours de formation statistique, avec une équipe d'experts se déplaçant périodiquement dans chacun des gouvernorats.

Il y a encore un autre point à considérer en ce qui concerne la formation : la Loi compte sur le système statistique pour la promotion de la recherche et la diffusion de la culture statistique. Bien que cela soit un mandat assez étendu, il faut considérer à cet égard que la presse, en tant qu'intermédiaire entre les producteurs des statistiques et les utilisateurs en général, et en tant que fournisseur d'opinion et forger de la crédibilité des statistiques dans un système

mocratique, doit être l'objet d'une attention très particulière. Une presse jouissant d'un haut niveau de formation est un atout important pour le prestige du système statistique. Une presse qui n'est pas capable de fournir aux citoyens avec une interprétation correcte des données est un risque permanent pour le fonctionnement correct d'un système démocratique.

Le Conseil National de la Statistique a aussi montré une grande sensibilité sur ce point, en recommandant l'inclusion de la statistique parmi les matières à étudier dans les écoles de journalisme. En plus, des cours spécifiquement désignés pour les media, surtout à l'occasion de la publication des opérations statistiques nouvelles ou des innovations méthodologiques importantes, devraient être systématiquement envisagés et organisés par le Centre de Métier.

11. La qualité

On a détecté au cours de nos rencontres un grand intérêt pour le contrôle et l'amélioration de la qualité des statistiques. L'INS a déjà mis en ligne une enquête de consultation avec les utilisateurs sur la qualité qui, malheureusement, n'a pas eu beaucoup de réponse. Maintenant, le CNS est en train de lancer une autre enquête aux utilisateurs sur un échantillon préparé par l'INS.

On n'a pas encore créé à l'INS une unité de qualité, et on n'a pas même établi une liste d'indicateurs de qualité pour les opérations statistiques.

Le plan de sondage de chaque enquête est produit par l'unité responsable de cette opération statistique (par exemple, la Direction Centrale des Statistiques Démographiques et Sociales pour les enquêtes démographiques et sociales, etc.). Il n'y a pas à l'INS une unité de sondage, c'est-à-dire, une unité qui soit spécialisée dans les techniques des sondages et qui se charge de désigner les différentes enquêtes qui sont implémentés dans les différents départements à l'INS.

La collecte de l'information se fait sur papier, ce qui empêche de bénéficier des avantages des systèmes d'information CAPI en ce qui concerne le contrôle des erreurs de collecte. D'ailleurs, le contrôle des enquêteurs est toujours fait à chaque gouvernorat par des inspecteurs locaux.

La liste des indicateurs de qualité associés maintenant à la diffusion de la méthodologie des enquêtes est assez pauvre. D'habitude on publie le plan de sondage, mais on ne publie aucune information sur les erreurs de sondage.

L'INS devrait définir une stratégie pour l'amélioration de la qualité, et établir un programme d'action annuel. Un rapport annuel sur les avancements obtenus devrait être produit et mis en ligne.

En particulier, il faudrait, d'urgence, mettre en place une unité de qualité à l'INS. Il faudrait, quand même, établir une liste d'indicateurs de qualité qui devraient accompagner les descriptions méthodologiques de toutes les enquêtes mises en place par l'INS. Cette liste devrait inclure, du moins a) les erreurs de sondage, b) la qualité de la base de sondage et, en particulier le décalage entre la dernière mise au jour de cette base et la période de référence de l'enquête, c) le pourcentage de substitutions, d) le taux de réponse pour les unités d'information et pour les rubriques, e) le nombre maximum de visites prévu pour la localisation de l'unité d'information, f) le programme de contrôle : pourcentage des erreurs détectés, pourcentage des erreurs corrigés, g) l'accès public aux résultats, résultats sur ligne, nombre de consultations sur ligne. D'autres aspects de la procédure: imputation, calibrage, analyse de consistance par comparaison avec d'autres sources d'information, disponibilité publique des micro données, enquêtes de satisfaction des utilisateurs... pourraient être considérées lors d'une deuxième révision du processus. En tout cas, un rapport de qualité avec inclusion des indicateurs, devrait être produit et mis en ligne pour chacune des enquêtes.

D'ailleurs, des guides pour les enquêteurs, les contrôleurs et les superviseurs devraient aussi être produits, et quelque supervision des enquêteurs devrait être menée par des cadres appartenant à l'unité centrale de l'INS. Des enquêtes de satisfaction des utilisateurs devraient être mises en place périodiquement. En plus, la collecte des données à travers un système d'information intégré avec CAPI serait aussi hautement désirable.

L'INS devrait considérer aussi la possibilité de créer une unité de sondage responsable des plans de sondage de toutes les enquêtes produites.

En ce qui concerne les opérations statistiques associées aux autres structures statistiques publiques spécialisées la situation apparaît comme plus problématique encore. Apparemment, même dans les cas où les résultats des enquêtes se font publiques, aucune information méthodologique (pas même le plan de sondage) n'accompagne la publication. On nous a mentionné aussi au cours des entretiens la difficulté de faire usage du Répertoire National des Entreprises, initialisé sur la base des fichiers administratifs divers, parce que la qualité des données de base de ces fichiers n'est pas garantie et qu'on n'a pas arrivé produire un identificateur commun pour les entreprises. Egalement, on a détecté une préoccupation par le manque de qualité des données à niveau gouvernorat et région provenant de fichiers administratifs.

Une réflexion au sein du CNS, suivie d'un plan stratégique pour l'amélioration et supervision de la qualité de toutes les opérations statistiques du système national de la statistique tunisien seraient fort recommandables. Un comité pour le contrôle de la qualité, pilotée par l'INS, y

devrait être créé. Ce comité devrait veiller à ce que a) toutes les enquêtes soient publiées avec le plan de sondage, b) les autres structures de la statistique publique incorporent progressivement dans leurs opérations statistiques les indicateurs de qualité utilisés par l'INS, c) les autres structures de la statistique publique produisent aussi un rapport sur la qualité de chaque opération statistique et le mettent en ligne, d) des analyses multi variables des données fournies par l'INS et par les autres structures de la statistique publique soient menés périodiquement par l'unité de qualité de l'INS pour assurer sa consistance. Ces analyses devraient être mis en place pas seulement au niveau national, mais aussi au niveau régional.

L'adoption d'un code de bonnes pratiques, et la diffusion de ce code dans des courses organisées par le Centre de Métier pour les cadres de l'INS et des autres structures de la statistique publique serait sans doute un appui à ce processus d'amélioration de la qualité des statistiques, et contribuerait à la préservation de sa crédibilité.

12. La confidentialité

D'après les entretiens tenus lors de notre mission on a détecté le manque d'un cadre législatif clair au sujet de la confidentialité.

D'abord il y a une certaine contradiction au sujet de la confidentialité entre la loi relative au système statistique tunisien et le décret-loi relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics. Tandis que la loi établit dans ses articles 5 et 12 que « en aucun cas les données individuelles recueillies au cours des enquêtes statistiques menés par les structures statistiques publiques auprès de personnes ne faisant pas partie de ces structures, ne seront utilisés à d'autres fins que statistiques ; par ailleurs, les agents des services statistiques sont astreints au respect du secret professionnel », l'article 16 du décret-loi déclare que « un organisme public peut refuser de communiquer un document administratif protégé par la législation en vigueur et notamment la loi relative à la protection des données à caractère personnel », ce qui semble indiquer que le refus de cette communication n'est pas prescriptive, mais potestative, c'est-à-dire, qui reste à la volonté de l'organisme public responsable. Le cadre juridique devrait être plus concret et explicite sur ce point fondamental des bonnes pratiques statistiques.

D'ailleurs, un cadre juridique plus clair serait aussi nécessaire pour réguler l'accès aux données confidentielles et aux micros données. La Loi de 2011 sur l'accès des données individuelles prévoit la création d'une commission pour régler cet accès. Mais il paraît que cette commission n'a pas encore été mise en activité. Par conséquent, l'accès aux données n'a pas été formalisé.

Pour le moment des micros données anonymisées de quelques enquêtes démographiques sont accessibles dans le site web. L'INS a aussi créé un centre d'accès aux données où les chercheurs et d'autres utilisateurs, après avoir signé un accord de confidentialité, puissent travailler mais la formalisation de cette procédure n'est pas encore réalisée.

En ce qui concerne la préservation de la confidentialité pour les microdonnées, ce sont les unités productives qui décident, par des méthodes plutôt artisanales, sur les enregistrements à effacer. Des travaux sont menés en collaboration avec la Banque Mondiale afin de tester des nouvelles méthodes d'anonymisation.

Il faudrait définir plus précisément les règles de la confidentialité et faire usage des possibilités offertes par la Loi. Plus concrètement, il faudrait établir un cadre juridique plus clair et détaillé, et mettre en place la commission prévue dans la loi. Cette commission devrait définir clairement quels sont les données à considérer comme confidentielles, et exercer un contrôle sur la tenue de confidentialité pour les statistiques produites par le système national de la statistique, y comprises les autres structures de la statistique publique.

Quoique l'engagement de confidentialité soit bien établi dans le cadre juridique, il pourrait être utile de le formaliser en faisant signer un engagement individuel de confidentialité à tous les cadres engagés à la production des statistiques.

13. Conclusions et recommandations

Une législation statistique plus récente fournirait au système statistique tunisien une base pour le développement des principes essentiels des bonnes pratiques suivis dans les pays de tradition démocratique.

On a détecté néanmoins, d'après les informations obtenues lors de nos missions, un certain nombre de problèmes que le système statistique tunisien devrait s'efforcer à résoudre afin de développer au maximum ses possibilités et de devenir l'instrument efficace du fonctionnement démocratique que les nouvelles perspectives du pays permettent d'envisager.

Comme conclusion de ce rapport, nous allons inclure quelques recommandations qui pourraient contribuer à améliorer la situation actuelle.

Une première recommandation à faire serait de continuer le procédé de révision sur l'accomplissement du code de bonnes pratiques, entamé lors de cette première mission, en établissant des contacts périodiques avec des INS des pays qui jouissent d'un système politique démocratique, comme c'est le cas de tous ceux qui constituent l'U.E. A cet égard, d'autres

missions de statisticiens de l'U.E en Tunisie ou des visites des cadres supérieurs de l'INS Tunisien en Europe, devraient être envisagées.

Une deuxième recommandation est d'arrêter rapidement un plan d'action (qui prévoit entre autre les intervenants, les moyens et les délais) et d'identifier parmi les propositions celles qui concernent l'appui institutionnel à l'INS à réaliser par l'instrument du jumelage. Dans ce cadre, au moins un projet de jumelage pourrait être réalisé en partenariat avec des institutions européennes homologues permettant ainsi à l'INS de bénéficier de l'expertise pertinente dans les domaines ciblés. En ce qui concerne les points spécifiques commentés dans ce rapport, on voudrait inclure les recommandations suivantes.

a) L'indépendance du système statistique

- La désignation du Directeur General de l'INS devrait se faire pour une période prédéterminé, préférablement non coïncidente avec la période électorale, et les motifs de fin de fonctions hors la fin du période établi devraient être précisés dans le cadre juridique.
- La désignation des responsables des unités statistiques dans les autres structures statistiques publiques spécialisées devrait être mise en place de façon à garantir leur indépendance et leur compétence professionnelle.

b) La coordination institutionnelle

- Le CNS devrait définir, en accord avec les utilisateurs les plus importants de l'information statistique et l'INS qu'est ce que c'est exactement une opération statistique, et quelles sont les opérations qui vont être classifiées comme statistique publique
- La suivie de l'accomplissement du programme statistique moyennant des indicateurs appropriés, ainsi que la mise au jour de l'inventaire des opérations statistiques implémentés dans l'ensemble du système statistique, et le contrôle strict afin que les visas soient obtenus pour le déroulement de toutes ces opérations, devraient être explicités parmi les obligations du Conseil.

- Le CNS devrait faire, d'urgence une liste des opérations statistiques qui ont déjà commencé à être mises en place dans les autres structures statistiques sans l'octroi de visa, et devrait avertir de façon officielle le Ministre responsable.
- Le CNS doit établir des instruments d'évaluation appropriés (pourcentage des opérations statistiques prévues qui n'ont pas été mises en place, décalage entre la date établie sur le calendrier et la date effective de publication, pourcentage des données mis en ligne, pourcentage des enquêtes dont les microdonnées sont accessibles en ligne...) pour évaluer les actions visées dans le programme statistique.
- Création aux niveaux de chaque structure productrice des statistiques –des Ministères et d'autres institutions- une unité de coordination interne de la statistique, de façon à ce que le CNS puisse identifier un seul interlocuteur dans chaque organisation. Ce coordinateur serait le responsable de fournir au conseil avec l'information nécessaire pour tenir à jour le répertoire des opérations statistiques.
- Il serait, d'ailleurs, très recommandable que le rapport annuel sur les activités du CNS, soit diffusé à travers le media ou sur le site web du CNS ou de l'INS,
- La coordination effective entre les autres structures statistiques publiques spécialisées - bien entre elles ou bien avec l'INS- le CNS devrait veiller à ce que les accords établis se précisent sur des protocoles explicitant en détail les caractéristiques de chaque collaboration.

c) La coordination technique

- Une décision législative imposant sur tous les composants du Système National de la Statistique l'obligation d'unifier les nomenclatures et les identificateurs en s'accordant aux indications de l'INS ;
- Une commission permanente pour la suivie de l'utilisation par les autres structures statistiques des nomenclatures et des indicateurs accordées, organisée par le CNS sous le pilotage de l'INS est nécessaire. Cette commission devrait faire un répertoire des nomenclatures et des identificateurs, détecter les structures statistiques impliquées et accorder avec elles l'implantation des nomenclatures et identificateurs convenables.

- Il serait très positif que l'INS soit placé sous la tutelle directe du Premier Ministre, ce qui renforcerait le rôle central que le système national de la statistique, et en particulier l'INS, doivent occuper au sein de l'administration tunisienne.
- On devrait octroyer à l'unité de coordination de l'INS un niveau plus haut dans l'organigramme de l'organisation, et la placer sous l'autorité directe du Directeur General
- Plus d'autorité devrait être octroyée a l'INS pour imposer sur l'ensemble des structures publiques produisant des statistiques les systèmes de définitions, de classifications et de nomenclatures adoptes par les organisations internationales.

d) Les statistiques régionales

- Il faudrait mettre en place une analyse de consistance à niveau national entre les données obtenues des enquêtes et celles provenant des fichiers administratifs pour décider lesquels peuvent être utilisées pour l'extrapolation des données des enquêtes au niveau régional. Il serait très convenable de recruter quelques ingénieurs statisticiens pour ce travail, ou bien d'impliquer le personnel des bureaux locaux de l'INS dans cette tâche.
- En tenant compte du manque de ressources humaines spécialisées au niveau local, l'organisation par l'INS des cours de formation statistique, avec une équipe d'experts se déplaçant dans chacune des 24 gouvernorats pourrait être une alternative possible
- Garantir des niveaux acceptables de qualité pour les annuaires régionaux et les publications du type, « Gouvernorats en chiffres ». Autrement, la diffusion des données de basse qualité pourrait miner la crédibilité publique du système statistique
- On a créé une Commission des Statistiques Régionales, et il parait qu'une liste d'indicateurs communs pour tous les gouvernorats a été déjà identifiée. Il faudrait en faire usage de ces instruments déjà en place pour développer un système d'information régional de qualité, et aussi complet et détaillé que possible.
- L'INS pourrait considérer la possibilité de créer dans chaque bureau local une unité de diffusion proactive de l'information, ce qui contribuerait, sans aucun doute, à augmenter la culture statistique de la population tunisienne. A cet égard on pourrait considérer également la mise en place d'un site web avec information statistique locale à chaque gouvernorat.

e) La diffusion

- Un document réglant les termes de l'accès privilégié du ministre de tutelle ou d'autres membres du gouvernement à l'information devrait être produit et publié. Ce document devrait décrire d'une façon transparente les conditions dans lesquelles cet accès se produit, avec spécification précise de la liste des utilisateurs -organismes ou personnes- privilégiés et du période préalable octroyé à chacun de ces utilisateurs.
- Toutes les autres structures statistiques publiques spécialisées doivent avoir un site web pour la diffusion de l'information statistique qu'elles produisent.
- Les retards dans la publication d'indicateurs économiques doit être accompagnée d'un communiqué de presse avec des précisions techniques sur les raisons de ce retard et pour des informations sur la nouvelle date de publication.
- A l'exception des utilisateurs privilégiés établis dans le document mentionné ci-dessus l'accès des différents segments d'utilisateurs à toutes les données statistiques produites par le système public devrait avoir lieu au même titre et dans des conditions d'accès similaires à celles du gouvernement. Toutes les statistiques produites au sein du système statistique national devraient être d'accès public.
- Il faudrait promouvoir l'implémentation d'un entrepôt de données avec un système complet de métadonnées, et qui permet l'accès aux microdonnées, tout en préservant la confidentialité.
- Il faut définir des règles pour l'accès aux microdonnées.
- La relation avec les media étant un aspect essentiel dans une politique d'accroissement de la crédibilité, il serait convenable de produire un protocole sur ce sujet, avec des indications concrètes sur comment réagir en des circonstances spécifiques et à l'égard de certains problèmes
- Tenir un répertoire de ses utilisateurs, et avoir avec eux des contacts périodiques au sujet de leur satisfaction et des nouvelles demandes, et le CNS devrait faire également avec les utilisateurs des statistiques produites par les autres structures statistiques publiques
- Réalisation périodique d'enquêtes de satisfaction des utilisateurs

- L'INS devrait définir une stratégie annuelle pour la diffusion et la communication, et en produire un document qui pourrait se faire public. Ce document devrait contenir des plans stratégiques sur des aspects fondamentaux de la diffusion, tels que l'utilisation effective du site web, avec la mise en ligne des micros données, l'accomplissement du calendrier, le développement de la diffusion au niveau régional -voire la mise en place des unités de diffusion dans les branches locales de l'INS-et les rapports avec les media. Le CNS pourrait aussi envisager de mettre en place une stratégie similaire pour l'ensemble du système statistique national.

f) L'accès aux fichiers administratifs

- Le cadre juridique tunisien devrait contenir une réglementation plus claire pour l'accessibilité, la transmission des données administratives. A cet égard, on peut citer comme exemple la Décision de la Commission Européenne du 17 Septembre 2012 concernant Eurostat, pour la modification du Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement Européen et du Conseil, relatif aux statistiques européennes(article 9).
- Des conventions écrites pour l'accès aux fichiers administratifs doit être formalisées entre l'INS et les organisations. Egalement, le placement de l'INS sous la tutelle du Premier Ministre contribuerait probablement à faciliter ce processus.

g) La capacité institutionnelle

- Il faudrait organiser a l'INS une structure de formation continue à tous les niveaux pour les cadres de l'INS et pour les responsables de la production des statistiques et le personnel en charge des fichiers administratifs à utiliser pour des fins exclusivement statistiques dans les autres structures statistiques publiques spécialisés, et cela au niveau national et aussi aux niveaux régional et local (gouvernorat)
- L'organisation d'un Centre de Métier, un budget pour la formation, des cours pour les cadres à tous les niveaux, même pour les autres structures et pour le personnel s'adonnant aux statistiques au niveau régional et les journalistes. L'organisation des cours pour la formation des enquêteurs, ainsi que des cadres moyens, doit devenir régulière

- Il serait très convenable d'organiser des cours spécialisés pour la presse, en particulier à l'occasion de la diffusion des données provenant des statistiques ou on a implémentée des modifications méthodologiques importantes, ou d'opérations statistiques nouvelles.
- L'INS devrait mettre en place sitôt que possible un programme annuel pour la formation interne, dont le Centre de Métier serait l'instrument essentiel.

h) La qualité

- L'INS devrait définir une stratégie pour l'amélioration de la qualité, et établir un programme d'action annuel. Un rapport annuel sur les avancements obtenus devrait être produit et mis en ligne.
- En particulier, il faudrait, d'urgence, mettre en place une unité de qualité à l'INS, Il faudrait, quand même, établir une liste d'indicateurs de qualité.
- CNS, suivie d'un plan stratégique pour l'amélioration et supervision de la qualité de toutes les opérations statistiques du système national de la statistique tunisien seraient fort recommandables. Un comité pour le contrôle de la qualité, pilotée par l'INS, y devrait être créé.
- L'adoption d'un code de bonnes pratiques.

i) La confidentialité

- Le cadre juridique sur la confidentialité devrait être plus concret et explicite sur ce point fondamental des bonnes pratiques statistiques. D'ailleurs, un cadre juridique plus clair serait aussi nécessaire pour réguler l'accès aux données confidentielles et aux micros données.
- Faire usage des possibilités offertes par la Loi. Plus concrètement, il faudrait établir un cadre juridique plus clair et détaillée, et mettre en place la commission prévue dans la loi. Cette commission devrait définir clairement quels sont les données à considérer comme confidentielles, et exercer un contrôle sur la tenue de confidentialité pour les statistiques produites par le système national de la statistique, y comprises les autres structures de la statistique publique.

- Tous les cadres s'adonnant à la production des statistiques publiques devraient signer un document de confidentialité au moment de l'entrée en fonction.
- Des protocoles devraient être définis et strictement appliqués aux utilisateurs extérieurs ayant accès aux microdonnées statistiques à des fins de recherche.

14. Annexe I : Personnes rencontrées

M. Jalel Eddine Ben Rejeb, Directeur Général l'INS

Mme Mouna Zgoulli, Directeur Central de la diffusion, de la coordination et de l'information, INS

M. Mustapha Bouzayane, Directeur Central de l'observatoire de la conjoncture , INS

M. Taha Khsib, Directeur Central de statistiques démographiques et sociales INS

M. Ben Lamine Hamouda, Directeur de coordination et de coopération internationale INS.

M. Mohamed Néjib M'Rad, Directeur Central des statistiques régionales

Mme Samira Onadday, Directeur du système statistique régional

M. Farouk Kriaa, Président CNS

M. Mohamed Ali Mouelhi, ancien Président CNS.

M. Bouslama Moncef, Ministère de la Santé

M. Zarrouk Annouar, Présidence du Gouvernement

M Anis Zarmeidini, CNS, Secrétariat

M. Mohamed Mondher Laroui, Directeur Général des Statistiques , Banque Centrale de Tunisie

M. Mourad Abdesslem, Directeur des enquêtes et de la base des données économiques et financières. Banque Centrale de Tunisie

M. Hassen Zargouni, Directeur Général, Sigma Group

M. Mohamed Néjib Ouerghi, Président-Directeur Général, Tunis Agence Presse